

Pour les conditions d'exercice de directeur de structure d'accueil, se référer aux textes législatifs en vigueur sur <http://www.social-sante.gouv.fr> et particulièrement le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Code de la santé publique

- Partie réglementaire
 - Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant
 - Livre III : Etablissements, services et organismes
 - Titre II : Autres établissements et services
 - Chapitre IV : Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans
 - Section 3 : Autres établissements

Sous-section 5 : Dispositions particulières et dérogatoires.

Article R2324-46 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 22](#)

I.-En l'absence de candidats répondant aux conditions exigées par les articles [R. 2324-34 à R. 2324-37](#), il peut être dérogé, pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil, selon la capacité d'accueil de celui-ci, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification prévues par ces articles, en faveur de candidats justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire ou social et d'une expérience de l'encadrement d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants, dans des conditions définies aux alinéas ci-dessous.

II.-Pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée :

1° A une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, dont deux au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

2° A une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'infirmier justifiant :

-de trois ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

-ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation attestant de

compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de trois ans auprès d'enfants de moins de trois ans.

III.-Pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie justifiant :

-de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

-ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article [L. 335-6](#) du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de trois ans auprès d'enfants de moins de trois ans.

IV.-Pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie justifiant de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.

Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, la direction peut être confiée à une personne ayant assuré pendant trois ans la direction d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.

V.-En outre, la direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article R2324-46-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 23 JORF 22 février 2007](#)

Sont considérés comme des établissements et services d'accueil occasionnels ou saisonniers, soumis aux dispositions de [l'article L. 2324-1](#), les accueils organisés de plus de six mineurs et fonctionnant pendant une durée supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an.

Des dérogations aux dispositions des [articles R. 2324-18, R. 2324-25, R. 2324-29, R. 2324-30, R. 2324-34 à R. 2324-41, R. 2324-42 à R. 2324-44, R. 2324-45 et R. 2324-46](#) peuvent être accordées aux établissements et services occasionnels ou saisonniers, qui rencontrent des difficultés pour satisfaire à ces dispositions. Ces dérogations tiennent compte des prestations proposées.

Ces dérogations peuvent être assorties de toute condition, de nature à garantir la qualité de l'accueil, portant sur l'âge des enfants accueillis, les prestations proposées, les moyens à mettre en oeuvre, ou la durée de la dérogation accordée.

Article R2324-46-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 23](#)

Les dérogations prévues aux articles [R. 2324-46, R. 2324-46-1](#) et aux quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 2324-47-1 sont décidées :

1° Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue ;

2° Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil général, sur avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue.

Le gestionnaire qui sollicite une dérogation justifie de ses recherches infructueuses pour trouver des candidats répondant aux exigences prévues aux articles [R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-37](#).

Article R2324-47 (abrogé au 1 janvier 2012) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 21 JORF 22 février 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 24 JORF 22 février 2007](#)

Des réalisations de type expérimental, dérogeant aux dispositions de [l'article R. 2324-17](#), et à celles des [articles R. 2324-25 à R. 2324-27](#), et [R. 2324-34 à R. 2324-44](#), peuvent être, selon le cas, soit autorisées par décision motivée du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, soit décidées par la collectivité publique intéressée, après avis motivé du président du conseil général.

En outre, à titre expérimental, il peut être créé, dans les conditions énoncées à [l'article R. 2324-46-2](#), un établissement accueillant simultanément neuf enfants au maximum, dérogeant aux dispositions des 1° et 2° de [l'article R. 2324-30](#), des [articles R. 2324-38 à R. 2324-41](#), de [l'article R. 2324-42](#), ainsi qu'à l'obligation de désignation d'un directeur et aux exigences relatives à la qualification des personnes chargées de l'encadrement des enfants. Le gestionnaire de l'établissement désigne une personne physique, distincte de celle accueillant les enfants, qui assure le suivi technique de l'établissement et l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du projet d'accueil. Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, [R. 2324-35](#) ou [R. 2324-46](#), le gestionnaire s'assure du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications. Les personnes accueillant les

enfants dans ces établissements justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de cinq ans comme assistant maternel agréé. Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

Une personne gestionnaire de plusieurs établissements mentionnés au deuxième alinéa est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à dix-huit places.

Les réalisations mentionnées aux deux premiers alinéas font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.

Le président du conseil général transmet copie des conventions mentionnées au quatrième alinéa au ministère chargé de la famille, afin de permettre à celui-ci d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion des réalisations de type expérimental.

Article R2324-47-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 25](#)

Dans les conditions prévues aux articles [R. 2324-18 à R. 2324-24](#), il peut être créé un établissement relevant du 1° de l'article [R. 2324-17](#) dit " jardin d'éveil ". Cet établissement accueille simultanément entre douze et quatre-vingts enfants de deux ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Au moins la moitié du personnel chargé de l'encadrement des enfants détient l'une des qualifications prévues au 1° de l'article [R. 2324-42](#). L'autre partie du personnel détient une qualification ou justifie d'une expérience dans le domaine de la petite enfance, définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

La direction d'un jardin d'éveil est assurée par une des personnes mentionnées aux articles [R. 2324-34](#), [R. 2324-35](#) et [R. 2324-46](#), ou à défaut par une personne détenant une qualification et une expérience dans le domaine de la petite enfance définies par arrêté du ministre chargé de la famille. Les fonctions de direction peuvent être exercées à temps partiel, pour une durée au moins égale au quart de la durée légale du travail.

Un jardin d'éveil accueillant moins de vingt-quatre enfants peut être autorisé à déroger aux articles [R. 2324-38](#), [R. 2324-39](#), [R. 2324-40](#) et [R. 2324-41](#) dans les conditions prévues aux articles [R. 2324-46-2](#).

Par dérogation au premier alinéa de l'article [R. 2324-43](#), l'effectif du personnel encadrant les enfants est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour douze enfants.

Les dispositions de l'article [R. 2324-27](#) ne sont pas applicables aux jardins d'éveil.

Le projet éducatif prévu au 1° de l'article [R. 2323-29](#) répond aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Article R2324-48 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 25 JORF 22 février 2007](#)

Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à [l'article L. 2324-2](#), le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. Ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

DIT AUTREMENT :

Qui peut être directeur de structure d'accueil ?

Question publiée dans "*Créer une crèche*" le **04/09/2012**

Le directeur d'une structure d'accueil peut avoir plusieurs qualifications, le type de structure et sa capacité d'accueil déterminent les contraintes légales de qualification et d'expérience que le directeur doit avoir.

Le code de la santé publique définit les obligations de qualification et d'expérience des directeurs d'établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans, à travers les articles [R2324-33 à R2324-45](#) et à travers les [dispositions particulières et dérogatoires](#).

Grandes structures

Les structures **41 à 60** places peuvent être dirigées par un docteur en médecine (cas très rare), par une puéricultrice diplômée d'État ayant trois années d'expérience ou par un éducateur de jeunes enfants qui respecte les conditions suivantes :

- posséder une certification au moins de niveau II enregistrée au RNCP (article L. 335-6 du code de l'éducation) attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;
- justifier de trois ans d'expérience professionnelle ;
- de plus, l'établissement doit comprendre dans ses effectifs une puéricultrice diplômée d'État, ou un infirmier diplômé d'État justifiant d'une année d'expérience auprès de la petite enfance.

Cependant, un éducateur de jeunes enfants peut exercer le poste de directeur en outrepassant les conditions ci-dessus s'il justifie de trois années d'expérience professionnelle, dont deux au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement **de plus de 40 places**.

Aussi un infirmier ou une sage-femme diplômée d'État peut exercer le poste de directeur s'il satisfait l'une des conditions suivantes :

- trois ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement d'une structure de plus de 40 places ;
- certification au moins de niveau II enregistrée au RNCP (article L. 335-6 du code de l'éducation), attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans.

Moyennes structures

Les structures d'accueil de **21 à 40** places peuvent être dirigées par :

- une puéricultrice diplômée d'État ayant 3 ans d'expérience professionnelle
- un éducateur de jeunes enfants diplômé d'État ayant 3 ans d'expérience professionnelle, à condition qu'il reçoive le soutien d'une puéricultrice diplômée d'État ou d'un infirmier diplômé d'État avec au moins une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Des conditions particulières permettent de confier la direction à :

- un assistant de service social ;
- un éducateur spécialisé ;
- une conseillère en économie sociale et familiale ;
- un psychomotricien ;
- une personne titulaire d'un DESS ou master II de psychologie.

Tous doivent être diplômés d'État et doivent justifier l'un des deux conditions suivantes :

- avoir 3 ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement de 21 à 40 places ;
- avoir une certification au moins de niveau II enregistrée au RNCP (article L. 335-6 du code de l'éducation), attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans.

Petites structures

Les établissements d'accueil de **20 places ou moins**, incluant les établissements à gestion parentale (poste de responsable technique), peuvent être dirigés par :

- une puéricultrice diplômée d'État justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;
- un éducateur de jeunes enfants diplômé d'État justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

D'autres qualifications permettent d'accéder au poste de direction des petites structures :

- sage-femme ;
- infirmier ;
- assistant de service social ;
- éducateur spécialisé ;
- conseillère en économie sociale et familiale ;
- psychomotricien ;
- DESS ou master II de psychologie.

La personne doit aussi être diplômée d'État pour ces qualifications et doit justifier de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement de 20 places ou moins, ou de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.

Dispositions particulières

Certaines dispositions s'appliquent selon le type d'établissement :

- Dans les structures de plus de 60 places, le directeur doit être assisté d'un adjoint répondant aux qualifications requises pour diriger une structure, quelle que soit sa taille.
- Les micro-crèches ne sont pas obligées d'avoir un directeur, mais doivent désigner un référent technique répondant aux qualifications requises pour la direction d'une structure, quelle que soit sa taille.
- Un EJE qui exerce le poste de direction dans un jardin d'enfants n'est pas obligé de justifier de la certification de niveau II au RNCP.
- De plus, un jardin d'enfants peut être dirigé par un instituteur ou un professeur des écoles ayant trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.
- Les jardins d'éveil peuvent être dirigés par une personne détenant les qualifications pour diriger un établissement de toute taille, mais peuvent aussi être dirigés par ***une personne détenant une qualification et une expérience dans le domaine de la petite enfance définies par arrêté du ministre chargé de la famille.***